



PRÉFET DU CALVADOS

Arrêté autorisant la société Ciments CALCIA à poursuivre l'exploitation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement sur la commune de RANVILLE

Le préfet du CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 dite « IED - Industrial Emissions Directive » ;
- VU les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au Best REferences document (BREF) « *Production de ciments, chaux, et magnésie : CLM* » de mai 2010 qui sont parues par décision 2013/163/UE du 26 mars 2013 et publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 9 avril 2013 ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment les livres II et V,
- VU les différents décrets modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 créant les rubriques relatives à des activités visées par la directive 2010/75/UE susvisée,
- VU l'arrêté du 3 mai 1993 relatif aux cimenteries
- VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux,
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux,
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment l'arrêté préfectoral du 30 août 2005 modifié autorisant la Société Ciments CALCIA à exploiter une cimenterie sur la commune de Ranville et à stocker, incinérer des déchets par co-incinération,
- VU le courrier du 30 septembre 2015, adressé par la société Ciments CALCIA à M le Préfet du Calvados, de demande de dérogation aux niveaux d'émissions en dioxyde de soufre, en sortie de la cheminée du four, fixés dans les BATC CLM ;
- VU la demande de la société Ciments CALCIA, en date du 27 janvier 2017, visant à obtenir l'agrément pour l'élimination des huiles usagées et le dossier fourni à l'appui de cette demande ;
- VU le dossier de réexamen (rapport RACINO01475-04 en date du 20 octobre 2016) concernant la cimenterie exploitée par la société Ciments CALCIA à Ranville et ses annexes ainsi que les compléments apportés ;
- VU la délibération du conseil municipal de Ranville du 2 février 2017 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Bénouville du 23 février 2017 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Blainville sur Orne du 23 janvier 2017 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Colombelles du 30 janvier 2017 ;
- VU la délibération du conseil municipal d'Ouistreham du 16 janvier 2017 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des Installations Classées en date du 4 août 2017 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la réunion du 12 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT :

Que la société Ciments CALCIA exploite, sur la commune de Ranville, une cimenterie réglementée au titre de la législation sur les installations classées ;

Que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats de la consultation publique menée en application de l'article L.515-29 du code de l'environnement et réalisée du 16 janvier 2017 au 13 février 2017 inclus ;

Que, depuis le 9 avril 2017, les installations exploitées par la société Ciments CALCIA, doivent l'être conformément aux meilleures techniques disponibles définies par la décision d'exécution de la commission du 26 mars 2013 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), pour la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Que, pour ce qui concerne les émissions atmosphériques d'oxydes de soufre issues du four, la hausse des coûts engendrée par une valeur limite d'émission n'excédant pas le niveau d'émission associé aux meilleures techniques disponibles n° 21 décrit dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), pour la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium, serait disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement ;

Que les émissions d'oxydes de soufre en sortie de la cheminée du four sont essentiellement dues à la composition de la matière première issue de la carrière de l'usine qui contient des minéraux soufrés et que recourir à une autre source d'approvisionnement n'est pas concevable économiquement ;

Que les résultats des différents essais de désulfuration par injection de cru, de chaux, de carbonate ou bicarbonate de sodium menés dans des cimenteries équipées de four Lepol et utilisant des matières premières contenant des minéraux soufrés, n'ont pas permis de réduire de façon pérenne leurs émissions d'oxydes de soufre et d'atteindre un niveau d'émission pour ce polluant de 400 mg/Nm³ ;

Que la société Ciments CALCIA a précisé dans son étude technico-économique que seule l'utilisation d'un épurateur par voie humide (MTD n° 21-b) est susceptible de permettre de respecter en sortie de la cheminée du four, un niveau d'émission en SO_x de 400 mg/Nm³ pour un coût de désulfuration de l'ordre de 18290 euros par tonne de dioxyde de soufre abattue en considérant une durée d'amortissement de l'investissement de 15 années mais considère que la mise en œuvre de cette MTD entraînerait une hausse disproportionnée des coûts au regard des bénéfices pour l'environnement ;

Que l'évaluation des risques sanitaires (dossier SOCOTEC n° 11510EL7P0000063.4 de mai 2016) liées aux émissions issues de la cheminée du four de la cimenterie, conclut que les émissions d'oxydes de soufre à des concentrations de 800 mg/Nm³ permettent d'assurer la protection de la population avoisinante pour les effets chroniques à seuil du dioxyde de soufre, par la voie d'inhalation ;

Que les résultats des mesures effectuées depuis 2008 par l'association chargée de la surveillance de la qualité de l'air (Air C.O.M) des concentrations de dioxyde de soufre dans les communes à courte et moyenne distance de Ranville respectent les seuils réglementaires pour ce polluant, définis à l'article R.221-1 du code de l'environnement ;

Que la société Ciments CALCIA s'est engagée à mettre en place une gestion optimisée de la carrière d'argile de la cimenterie, en fonction du taux de soufre présent dans les matières premières et ce, en vue de limiter les émissions d'oxyde de soufre en sortie de la cheminée du four ;

Que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

L'exploitant entendu,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

LISTE DES CHAPITRES

<u>ARRÊTÉ AUTORISANT LA SOCIÉTÉ CIMENTS CALCIA À POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SUR LA COMMUNE DE RANVILLE.....</u>	.1
TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALE.....	.5
<u>CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....</u>	.5
<u>CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....</u>	.5
<u>CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....</u>	.8
<u>CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....</u>	.8
<u>CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....</u>	.8
<u>CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....</u>	.9
<u>CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....</u>	.9
<u>CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....</u>	.10
<u>CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....</u>	.10
<u>CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....</u>	.11
<u>CHAPITRE 1.11 RÉEXAMEN DES PRESCRIPTIONS.....</u>	.11
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	.13
<u>CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....</u>	.13
<u>CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....</u>	.13
<u>CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....</u>	.13
<u>CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....</u>	.13
<u>CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....</u>	.14
<u>CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....</u>	.14
<u>CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....</u>	.14
<u>CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....</u>	.14
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	.16
<u>CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....</u>	.16
<u>CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....</u>	.17
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	.21
<u>CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....</u>	.21
<u>CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....</u>	.22
<u>CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU ..</u>	.23
TITRE 5 - DÉCHETS.....	.27
<u>CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT.....</u>	.27
<u>CHAPITRE 5.2 ÉLIMINATION DES DÉCHETS TRAITÉS PAR L'ÉTABLISSEMENT.....</u>	.29
<u>CHAPITRE 5.3 CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS TRAITÉS SUR LE SITE.....</u>	.31
<u>CHAPITRE 5.4 CONDITIONS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....</u>	.34
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES	.37
<u>CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</u>	.37
<u>CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACoustIQUES.....</u>	.37
<u>CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....</u>	.38
<u>CHAPITRE 6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES.....</u>	.38
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	.39
<u>CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....</u>	.39
<u>CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....</u>	.39
<u>CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....</u>	.39
<u>CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....</u>	.41
<u>CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....</u>	.43
<u>CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....</u>	.45
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	.47

<u>CHAPITRE 8.1 STOCKAGE – DISTRIBUTION ET MISE EN ŒUVRE DES PRODUITS COMBUSTIBLE ET INFLAMMABLES.....</u>	47
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	48
<u>CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....</u>	48
<u>CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....</u>	48
<u>CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....</u>	52
<u>CHAPITRE 9.4 CONTRÔLE INOPINÉ.....</u>	52
<u>CHAPITRE 9.5 BILANS PÉRIODIQUES.....</u>	53
TITRE 10 - ÉCHÉANCES.....	54
TITRE 11 – PUBLICITÉ ET EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ.....	55

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALE

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CIMENTS CALCIA, dont le siège social est situé à « Les Technodes », 78931 GUERVILLE Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de sa cimenterie située sur le territoire de la commune de RANVILLE (Adresse postale : Usine de Ranville – Route de Colombelles – 14860 RANVILLE) ainsi qu'à y stocker et éliminer des déchets par co-incinération ou en les utilisant à des fins de valorisation matière.

La cimenterie utilise le procédé dit à voie semi-sèche et comporte un four rotatif. La capacité maximale de production (Production journalière de clinker¹) de la cimenterie est de 1250 tonnes par jour.

La cimenterie fonctionne 24h/24 et 365 jours par an.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux ci-dessous sont abrogées :

- arrêté préfectoral n° 072-05 du 30 août 2005 ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2011 ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 10 septembre 2014.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvenients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.4. AGRÉMENTS DES INSTALLATIONS

L'autorisation préfectorale vaut agrément pour l'élimination des huiles usagées.

L'exploitant doit disposer d'une capacité minimale permettant le stockage de 210 tonnes (1/12 du traitement annuel d'huiles usagées).

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

RUBRIQUES CONCERNÉES			Activités correspondantes exercées dans l'établissement (capacité production, stockage)
N° rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	A/D ⁽¹⁾	
<u>3310-a⁽²⁾</u>	Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium : a) Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour ou d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour	A	Production moyenne de 1250 t/j de clinker dans un four rotatif
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : [...] - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520	A	Mélange des liquides dangereux à bas pouvoir calorifiques Capacité de 30 t/j de déchets (hors huiles)
3520-a	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des	A	Co-incinération au maximum de 10 t/h de déchets non dangereux dans le four :

¹ Ce tonnage correspond à une production de ciment d'environ 2500 tonnes par jour

	installations de co-incinération des déchets : a) Pour les déchets <u>non dangereux</u> avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure		<ul style="list-style-type: none"> • farines animales • boues de STEP • déchets combustibles non dangereux (CSR...) • liquides bas pouvoir calorifique
3520-b	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets : b) Pour les déchets <u>dangereux</u> avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour	A	<p>Co-incinération au maximum de 72 t/jour de déchets dangereux dans le four :</p> <ul style="list-style-type: none"> • huiles usagées (stock maximal de 700 t) • liquides bas pouvoir calorifique (stock maximal de 100 t dans une cuve) • déchets de combustibles solides (stock maximal de 1000 t) <p>Le pourcentage de contribution thermique, liée à la co-incinération de déchets dangereux, à l'exception des huiles usagées, est au maximum de 40 %</p>
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CE ; [...] - traitement du laitier et des cendres - prétraitement de déchets destinés à l'incinération ou la coïncinération	A	<p>Valorisation en mélange dans le clinker d'au maximum 1760 t/jour de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • cendres volantes (stock maximal en silo de 2000 t) • laitiers secs moulus (stock maximal de 1100 t en silo) • laitiers bruts humides (stock maximal de 20000 t en extérieur) <p>Prétraitement d'au maximum 240 t/j de déchets liquides aqueux non dangereux en granulation, destinés à la co-incinération dans le four :</p> <p>Capacité totale : 2000 t/j</p>
3550	Stockage temporaire de <u>déchets dangereux</u> ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	A	<p>Stockage temporaire de déchets dangereux d'une capacité totale de 1800 t :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Huiles usagées (stock maximal de 700 t en cuve de 750 m³) - Liquides bas pouvoir calorifique (stock maximal de 100 t dans une cuve de 100 m³) - déchets dangereux combustibles solides (stock maximal de 1000 t)
1450-1	Solides inflammables (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) Supérieure ou égale à 1 tonne	A	<ul style="list-style-type: none"> - Stockage de coke de pétrole et charbon moulu : 45 t - Stockage de farines animales : 200 t - Stockage de boues de stations d'épuration séchées : 100 t <p>Quantité maximale de solides inflammables : 345 t</p>
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	A	<p>Stockage de charbon et coke de pétrole :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 silo d'une capacité de 600 t - 1 dépôt extérieur pouvant aller jusqu'à 10 000 t <p>Quantité maximale : 10600 t</p>
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : 1. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 550 kW	A	<ul style="list-style-type: none"> - Atelier de broyage coke/charbon d'une puissance installée de 490 kW - Atelier de concassage des matières premières calcaires-argile d'une puissance installée de 770 kW - Atelier de broyage de cru d'une puissance installée de 2 200 kW - Atelier de broyage de clinker, gypse, laitier, cendres volantes, d'une puissance installée de 3 600 kW - Installation d'ensachage d'une puissance installée de 200 kW - Atelier de criblage de 200 kW <p>Puissance installée totale : 7460 kW</p>
2520	Ciments, chaux, plâtres (fabrication de), la capacité de production étant supérieure à 5 t/j	A	<p>Fabrication de ciment avec une capacité de production moyenne sur l'année de 2500 t/j (Production maximale journalière : 3900 t/j)</p>
2770-1	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10 du Code de l'environnement à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793 : 1. Déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10.	A	<p>Traitement thermique de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 500 t/an d'huiles usagées - 8 500 t/an de liquides bas pouvoir calorifique - 3 000 t/an de déchets combustibles solides <p>Tonnage maximal de 14 000 t/an</p> <p>Capacité maximale de traitement de déchets dangereux de 72 t/j</p>
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971	A	<p>Co-incinération au maximum de 10 t/h de déchets non dangereux dans le four (soit 60 000 t/an) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - farines animales (stock maximal de 200 t) - boues de STEP (stock maximal de 100 t) - déchets combustibles non dangereux (CSR...) - déchets aqueux bas pouvoir calorifique (stock maximal de 200 t)

2791-1	Installation de traitement de déchets <u>non dangereux</u> à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. supérieure ou égale à 10 t/j	A	Valorisation matière de déchets non dangereux dans le cru : • battitures de fer ; • sable de fonderie • matériaux solides de compositions majoritaires d'oxydes de chaux et/ou d'alumine et/ou de fer et/ou de silice... Quantité maximale de déchets traités : 116 t/j
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	D	3 réservoirs de GPL d'une capacité totale de 43,3 m ³ 1 réservoir de 29,3 m ³ 1 réservoir de 11,7 m ³ 1 réservoir de 2,3 m ³ Quantité totale de GPL : 23,8 t (densité 0,55)
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	D	1 TAR circuit ouvert de 700 kW (refroidisseur ciment) 1 TAR circuit fermé de 232 kW (broyeur ciment) La puissance thermique évacuée totale est de : 932 kW
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburant de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	D	- Une cuve aérienne de 450 tonnes de fioul (cuve d'un volume limité à 500 m ³) - Une cuve aérienne de 4,2 tonnes de GNR (cuve de 5 m ³) Quantité totale : 454,2 t
4719-2	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	NC	Utilisation de bouteilles d'acétylène pour travaux de maintenance d'une capacité de 150 kg
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburant de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	NC	Un réservoir enterré de GNR d'une capacité de 16,8 t (citerne de 20 m ³ de GNR d'une densité de 0,84)
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	NC	Un poste de distribution de GNR – Le volume annuel distribué étant de l'ordre de 300 m ³
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	NC	17 compresseurs d'une puissance installée de 1 360 kW

⁽¹⁾: A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) - ⁽²⁾: Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3310.a relative à la production de ciment. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à cette rubrique principale sont celles du BREF « Production de ciment, chaux et magnésie (CLM) »

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section cadastrale	N° de parcelle
RANVILLE	ZD	56
	ZD	58
	AI	20
	AI	21
	AI	12
	AI	13
	AI	14
	AI	15

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

La cimenterie de Ranville utilise le procédé dit à voie semi-sèche. Elle dispose d'un four rotatif qui permet de cuire les granules (mélange de cru et d'eau) à une température de 1450°C et ainsi de produire le clinker. Le ciment est ensuite obtenu par broyage du clinker dans lequel on a procédé à un ajout de gypse, de calcaire dit « d'ajout », de laitiers, cendres...correspondant à la valorisation matière de déchets

Les principaux équipements présents sur le site sont :

- un broyeur à cru (pour la préparation de la « farine » de cru) équipé de 2 électro-filtres montés en série ;
- un four rotatif dont les fumées de combustion sont traitées par une installation de traitement des NOx et un dépoussiéreur équipé de filtres à manches ;
- un refroidisseur à clinker équipé d'un dépoussiéreur électrostatique ;
- 1 silo de clinker de 40 000 tonnes ;
- un broyeur à ciment dont les 2 émissaires sont équipés de filtres à manches;
- des silos à ciments
- un broyeur à charbon équipé de filtres à manches.

La cimenterie co-incinére des déchets dangereux et non dangereux, dont une partie en substitution des combustibles habituels (coke de pétrole ou charbon). Elle utilise aussi des déchets liquides aqueux non dangereux en substitution de l'eau dans la phase de granulation.

Tout nouveau déchet dont la nature, en particulier selon des critères de dangerosité, remet en cause le classement des installations fait l'objet d'une information en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Les installations de dépotage, d'entreposage et d'incinération des déchets se trouvent à plus de 200 mètres d'une habitation, de zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et d'établissements recevant du public.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement..

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des activités exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, au titre du 5° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, et à leurs installations connexes. Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 78 669 euros TTC (avec un indice TP01 fixé à 701,8 et un taux de TVA de 20 %).

En ce qui concerne le montant correspondant à l'évacuation et au traitement des déchets, celui-ci a été évalué en ne prenant en compte que les déchets dits « rémunérés », les déchets avec une valeur positive n'ont donc pas été intégrés

ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant n'a pas obligation de constituer ces garanties financières.

ARTICLE 1.6.4. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- le nettoyage des aires de stockages, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations et le traitement des déchets récupérés ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site compatible avec les documents d'urbanisme et déterminé selon l'usage prévu par l'article R.512-39 et suivants du code de l'environnement. Cette mise à l'arrêt définitif des installations répond aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prend en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie, si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté :

Thème	Textes
Texte cimenterie	
	Arrêté du 3 mai 1993 relatif aux cimenteries
Dispositions communes	
Risques	Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
	Arrêté du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
Mesures Laboratoires	Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
	Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
Quotas CO ₂	Arrêté du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013-2020)

Garanties financières	Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
GEREP	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
Bruit	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Installations électriques	Arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
Auto-surveillance	Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
Textes spécifiques à certaines activités	
Déchets	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement Arrêté du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux Arrêté du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
Stockage de GPL	Arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Liquides inflammables	Arrêté du 22/12/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511
TAR	Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Stockage acétylène	Arrêté du 10/03/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4719

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.11 RÉEXAMEN DES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 1.11.1. RÉEXAMEN PÉRIODIQUE

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur de la production de ciment, chaux et magnésie (CLM) ; conclusions associées à la rubrique principale définie à l'article 1.2.1.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R.515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R.515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R.515-73 du code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R.515-59 1°).

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernées doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen.

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R.515-67 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.515-68 dudit code, en remettant l'évaluation prévue par cet article. Dans ce cas, les informations, fournies par l'exploitant, nécessaires au réexamen des conditions d'autorisation de l'installation sont soumises à l'enquête

publique prévue au chapitre III du titre II du livre Ier et selon les modalités de l'article R515-76 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette enquête publique et un résumé non technique au format électronique.

ARTICLE 1.11.2. RÉEXAMEN PARTICULIER

Le réexamen des prescriptions dont est assortie l'autorisation peut être demandé par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires dans les cas mentionnés au II et III de l'article R515-70 du code de l'environnement, en particulier :

- si une pollution causée par l'établissement est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

Le réexamen est réalisé dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article précédent ; le dossier de réexamen étant à remettre dans les douze mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

TITRE 2 – GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. INDISPONIBILITÉ DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Sans préjudice des dispositions de l'article 5.4.2, la durée maximale des arrêts, d'irrégularités ou défaillances techniques des installations de coûteuse, de traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.2 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures. L'inspection des installations classées est prévue dans les meilleurs délais du dépassement de ces limites.

Toutes les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes précisent les conditions et les paramètres du suivi du procédé ainsi que des émissions. En particulier la surveillance doit permettre la mesure et l'enregistrement de la température, de la teneur en oxygène et le débit en des points caractéristiques.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

ARTICLE 2.1.4. PROGRAMME DE MAINTENANCE

L'exploitant établit un programme de maintenance tenant compte des caractéristiques et des sollicitations des équipements ainsi que du retour d'expérience. Ce programme de maintenance identifie en particulier les anomalies et les remèdes apportés. L'exploitant doit être en mesure de justifier de la pertinence des mesures adoptées ainsi que de leurs délais de réalisation et/ou des périodicités retenues.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenue en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et les poussières.

Pour l'entretien de son site, l'exploitant utilise, sauf impossibilité dûment justifiée, des méthodes alternatives à l'utilisation d'herbicides.

ARTICLE 2.4.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial complété des dossiers modificatifs,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit réaliser les contrôles et transmettre à l'inspection les documents ci-après. Les contrôles et leur fréquence respectent l'évolution de la réglementation en vigueur.

Articles ou Chap	Contrôles à effectuer	Péodicité du contrôle
9.2.2	Surveillance des rejets atmosphériques	<u>Cheminée du four :</u> Continu + contrôle semestriel par organisme extérieur pour : poussières, COT, HCl, SO ₂ , NOx, NH ₃ , CO, O ₂ et teneur en vapeur d'eau, Contrôle semestriel par organisme extérieur pour : HF Contrôle trimestriel par organisme extérieur pour : Hg, Cd, Tl, somme

		des métaux, dioxines et furannes <u>Cheminé du refroidisseur de clinker :</u> Continu + contrôle semestriel par organisme extérieur pour les poussières <u>Émissaire broyeur à cru :</u> Continu + contrôle annuel par organisme extérieur pour les poussières <u>Émissaires broyeurs à ciment et charbon :</u> Contrôle annuel par organisme extérieur pour les poussières
1.1.3 et 1.9	Surveillance des légionnelles	Tous les 2 mois en régime normale (fréquence rapprochée en cas de détection, conformément aux dispositions ministérielles)
9.2.3	Surveillance des rejets aqueux	Contrôle semestriel par un organisme compétent pour : Débit, pH, température, MES, COT, DCO, DBO_5 , Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cr^{6+} , Cu, Ni, Zn, Fluorures, CN libres, Hydrocarbures totaux, AOX, dioxines et furannes, indice phénol, Métaux totaux
9.2.6.2	Surveillance des eaux souterraines	Annuel
9.2.4	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
9.2.7	Surveillance de l'environnement	Annuel pour chacun des polluants : dioxines, furannes et SO_2
9.2.8	Surveillance dans les sols	Tous les 10 ans
9.3.2	Résultats du suivi de l'auto surveillance	Transmission trimestrielle
1.1.3	Résultats de la concentration en légionnelles	Dans les 30 jours suivant le prélèvement
9.3.2	Résultats du suivi des rejets aqueux	Transmission trimestrielle
1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
9.5	Déclaration annuelle des émissions Rapport de synthèse	Annuelle par télédéclaration (GEREP) Annuelle
1.11.1	Dossier de réexamen périodique	12 mois après la publication des conclusions MTD du BREF associé à la rubrique principale

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sans préjudice des dispositions liées à la gestion des déchets, l'exploitant définit les caractéristiques des matières entrantes en vue de limiter les émissions polluantes à l'atmosphère. Il met en place un dispositif de contrôle et d'enregistrement visant à s'assurer de la qualité des matières.

En particulier, l'exploitant met en œuvre une gestion adéquate de la matière première venant de la carrière de telle manière à anticiper les compositions des bancs de carrière en pyrite et autres matières soufrés, afin de moyenner la quantité de soufre en entrée du four et ainsi permettre in fine la maîtrise des émissions en dioxyde de soufre en sortie de la cheminée du four.

En cas d'anomalie, l'exploitant détaille les mesures de gestion des matières refusées.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

1. à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
2. à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En particulier, un programme de maintenance est mis en œuvre permettant de garantir, pour les sources dont le débit des émissions de poussières canalisées est inférieur à 10000 Nm³/h, les performances d'épurations de l'article 3.2.3.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En particulier, les capacités d'entreposage de déchets susceptibles de conduire à d'importants dégagements d'odeurs ou les zones d'alimentation des fours doivent être mis en dépression et les émanations correspondantes collectées et détruites.

De même, les équipements qui renferment les résidus aqueux ainsi que ceux de stockage des boues de station d'épuration susceptibles d'engendrer des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilé pour éviter l'apparition de conditions d'anaérobiose.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les équipements de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munis de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (combustibles solides pulvérulents, autres produits dégageant des poussières inflammables, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Ainsi, les émissions de poussières sont selon les cas :

- captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage ;
- combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, notamment pour les stockages à l'air libre, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes en vigueur (NF 44-052 et EN 13284-1), ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDES

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Rejets principaux				
Cheminée du four	81,5	2,45	156 000	12
Cheminée du refroidisseur à clinker	37	2,5	70 000*	/
Rejets secondaires				
Émissaire broyeur à cru	26,4	2,68	100 000	/
Broyeur à ciment	Émissaire 1 - (E1)	27,7	1,7 x 1,2	40 000
	Émissaire 2 - (E2)	27,7	1,7 x 1,2	40 000
Émissaire broyeur combustibles solides	36,9	0,6	20 000	/

* En cas d'arrêt de l'atelier de broyage du cru ou/et de l'atelier de broyage de combustibles solides, le débit du refroidisseur à clinker peut atteindre ponctuellement 120 000 Nm³/h.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DANS L'AIR : NEA-MTD

Pour les périodes de calcul des moyennes, les définitions suivantes s'appliquent :

La moyenne journalière désigne la valeur moyenne sur une période de 24 heures mesurée par surveillance continue des émissions.

La moyenne sur la période d'échantillonnage désigne la valeur moyenne des mesures ponctuelles (périodiques) d'au moins 30 minutes chacune, sauf indication contraire.

Aux fins du présent arrêté et des valeurs limites d'émissions ci-dessous précisées, les définitions suivantes s'appliquent :

NO _x exprimé en NO ₂	La somme de l'oxyde d'azote (NO) et du dioxyde d'azote (NO ₂) exprimée en tant que NO ₂
SO _x exprimé en SO ₂	La somme du dioxyde de soufre (SO ₂) et du trioxyde de soufre (SO ₃) exprimée en tant que SO ₂
Chlorure d'hydrogène, exprimé en HCl	Tous les chlorures gazeux exprimés en tant que HCl
Fluorure d'hydrogène, exprimé en HF	Tous les fluorures gazeux exprimés en tant que HF

Les rejets atmosphériques issus des installations doivent respecter, dans les conditions normales d'exploitation, les valeurs limites suivantes en concentration et en flux ; les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 10 % en volume, pour les émissions issues du four ;
- sans correction en O₂ pour les autres rejets.

	Valeur journalière moyenne mg/Nm ³	valeur moyenne sur la période d'échantillonnage* mg/Nm ³	* Période d'échantillonnage	Flux maxi horaire kg/h	Flux maxi journalier en kg/j	Flux annuel ⁽³⁾ t/an
Four – 156 000 Nm³/h						
Poussière totale	20	60	30 min	/	74,9	26,2
COT ⁽¹⁾	25	50	30 min	/	93,6	32,8
HCl	10	60	30 min	/	37,5	13,1
HF	/	1	Mesures ponctuelles d'au moins 30 min	0,156	3,74	1,31
SO ₂	800 ⁽⁴⁾	2040	30 min	/	2995	852 ⁽⁵⁾
NOx ⁽²⁾	500	1000	30 min	/	1872	655
Cd et Tl	/	0,05	Mesures ponctuelles d'au moins 30 min	0,0078	0,1872	0,066
Hg	/	0,05	Mesures ponctuelle d'au moins 30 min	0,0078	0,1872	0,066
Somme des métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu +Mn+Ni+V)	/	0,5	Mesures ponctuelles d'au moins 30 min	0,078	1,872	0,655
Dioxines et furannes	/	0,1 ng/Nm ³	6 à 8 heures	1,56.10 ⁻⁵ g	37,44.10 ⁻⁵ g	0,137 g
NH ₃	50 ⁽⁶⁾	100	30 min	/	187,2	65,5
Autres émissaires						
Poussières totales	Refroidisseur à clinker	20	60	30 min	/	33,6
	Broyeur à cru	20	50	30 min	/	48
	Broyeur à ciment (E1)	/	20	Mesures ponctuelles d'au moins 30 min	0,8	19,2
	Broyeur à ciment (E2)	/	20	Mesures ponctuelles d'au moins 30 min	0,8	19,2
	Broyeur combustibles solides	/	20	Mesures ponctuelles d'au moins 30 min	0,4	9,6
	Autres sources ⁽⁷⁾ d'émissions	/	10	Mesures ponctuelles d'au moins 30 min	/	/

⁽¹⁾ L'appellation COT couvre également les appellations COVT ou hydrocarbures totaux.

⁽²⁾ Les émissions d'oxydes d'azote (NO_x) issues du four sont traitées par un système d'injection d'urée. L'exploitation doit être réalisée de façon optimale afin de minimiser les émissions de NH₃ et de réduire au maximum les émissions de NOx.

⁽³⁾ Ces valeurs sont données pour un temps de fonctionnement de 8400 h/an soit 350 jours/an.

⁽⁴⁾ Sur une année, la moyenne des valeurs journalières mesurées des émissions de SO₂ ne doit pas dépasser 650 mg/Nm³

⁽⁵⁾ Cette valeur est calculée en considérant une moyenne annuelle des valeurs journalières mesurées des émissions de SO₂ de 650 mg/Nm³

⁽⁶⁾ Cette valeur tient compte des dispositions du dernier alinéa de l'annexe II - § I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux

⁽⁷⁾ Sources dont le débit des émissions de poussières canalisées est inférieur à 10 000 Nm³/h (autres que la cuisson, le refroidissement et les principaux procédés de broyage)

Par ailleurs, l'exploitant se tient informé de la survenue de pics de pollution atmosphériques. En cas de pics de pollution atmosphériques, l'exploitant prend des mesures spécifiques de réduction de ses émissions atmosphériques, ces mesures sont définies au sein d'une consigne interne écrite.

ARTICLE 3.2.4. CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'AIR

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées pour les poussières totales (four, refroidisseur et broyeur à cru), les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et l'ammoniac ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 3.2.3 ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure, mesurées pour les poussières totales (four, refroidisseur et broyeur à cru), les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et l'ammoniac ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 3.2.3

- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le fluorure d'hydrogène, le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes et les poussières totales (broyeur à ciment et broyeur combustibles solides) ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.3 ;

Les moyennes déterminées pendant les périodes d'indisponibilité des dispositifs de traitement ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, d'incuits, de vitrification « grille » ou lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.3 :

Dioxyde de soufre : 20 % ;

Poussières totales : 30 % ;

Ammoniac : 40 % ;

Carbone organique total : 30 % ;

Dioxyde d'azote : 20 % ;

Chlorure d'hydrogène : 40 % .

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

Lorsque les émissions de substances polluantes sont réduites par un traitement des gaz de combustion, la valeur mesurée pour une substance polluante donnée n'est rapportée à la teneur en oxygène précisée plus haut que si celle-ci, mesurée au cours de la même période que la substance polluante concernée, dépasse la teneur standard en oxygène.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource		Localisation	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal journalier (m ³ /j)
Eau souterraine	Puits principal n°3 Coordonnées BSS : 0120-5X-0469/F3	Ranville Coordonnées Lambert 2 étendu : X = 409327 Y = 2472572 Z = + 25	100000	500
	Puits de secours n°2 Coordonnées BSS : 0120-5X-0255/F2	Ranville Coordonnées Lambert 2 étendu : X=409426 Y=2472742 Z=24,5	/	/
Eau d'exhaure de la carrière		Ranville	220000	600

Les quantités maximales prélevées dans les eaux souterraines doivent être compatibles avec le schéma d'aménagement et des gestion des eaux. Des mesures de limitation provisoire peuvent être prises à tout moment pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie d'approvisionnement, elles doivent prendre en compte les quantités minimales nécessaires à la mise en sécurité des équipements de production jusqu'à leur arrêt si nécessaire, en définissant la procédure de mise en sécurité et de maintien de l'outil.

Article 4.1.1.1. Eau d'appoint des tours aéroréfrigérantes

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée
- matières en suspension < 10 mg/l.

La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.

En cas de dérive d'eau moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DU FORAGE

ARTICLE 4.1.2.1. CONCEPTION DU FORAGE

Le forage doit être réalisé pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. Il est à cette fin réalisé et équipé selon les règles de l'art et sa tête est dotée d'une protection contre les pollutions accidentelles et les actes de malveillance.

Aucune communication ne doit exister entre le réseau d'eau du forage et la distribution publique (disconnection totale).

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service du forage doit être portée à la connaissance de l'Inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

ARTICLE 4.1.2.2. EXPLOITATION DU FORAGE

Pour les besoins en eau du process de la cimenterie, l'exploitant est autorisé à exploiter les forages désignés à l'article 4.1.1.

Cette autorisation de prélèvement d'eau peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les cas suivants :

- intérêt de la salubrité publique et notamment lorsque l'exploitation des ouvrages compromet l'alimentation en eau potable des populations ou la ressource en eau ;
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne sont plus l'objet d'un entretien régulier.

L'exploitant doit veiller au bon entretien régulier des ouvrages du forage, de ses annexes et de ses abords de façon à garantir le bon fonctionnement des installations, la conformité aux prescriptions techniques ainsi que la protection des eaux souterraines contre toute pollution.

Les ouvrages de prélèvements font l'objet d'une surveillance régulière de la part de l'exploitant. Tout incident pouvant compromettre les intérêts protégés par l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, sera signalé sans délai à l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation du forage et afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines, l'exploitant doit prendre toutes les mesures appropriées pour le comblement de cet ouvrage au moyen de matériaux inertes drainants et pour la réalisation d'un bouchon cimenté en tête.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

ARTICLE 4.1.3.1. RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.1.3.2. PRÉLÈVEMENT D'EAU EN NAPPE PAR FORAGE OU EAU DE SURFACE

Les travaux nécessaires à l'implantation des ouvrages et à leur entretien ne doivent pas créer de pollutions.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des équipements de stockage ou des unités utilisant des substances dangereuses.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.4.1. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de collecte des eaux résiduaires de l'établissement par rapport à l'extérieur (milieu récepteur). Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne(s).

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux vannes (issues des sanitaires, du réfectoire, des vestiaires...),
- eaux de purges des tours aéroréfrigérantes ;
- eaux résiduaires de la rampe d'arrosage des véhicules,
- eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées notamment par la présence de matières en suspension (poussières de ciment...) ou des traces d'hydrocarbures.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.2.1. EAUX USÉES DU TYPE DOMESTIQUE

Les eaux usées telles que les eaux vannes des sanitaires, lavabos et les eaux ménagères sont collectées séparément, traitées et évacuées par des dispositifs d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4.3.2.2. EAUX DE PURGES DES TOURS AÉRORÉFRIGÉRANTES

Il est interdit de rejeter les eaux résiduaires des tours aéroréfrigérantes dans le réseau d'eaux pluviales.

Les eaux résiduaires des tours aéroréfrigérantes, à défaut d'être recyclées dans le process de fabrication du clinker, sont collectées séparément pour être traitées dans un centre de traitement des déchets dans les conditions prévues au titre V du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.2.3. EAUX RÉSIDUAIRES DE LA RAMPE D'ARROSAGE DES VÉHICULES

Les eaux résiduaires de la rampe d'arrosage des véhicules sont collectées pour être traitées dans un déshuileur-débourbeur avant de rejoindre le réseau d'eaux pluviales visé à l'article 4.3.2.4.

ARTICLE 4.3.2.4. EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées, collectées sur les voies de circulation, parkings et aires de manœuvre etc., mais non entrées en contact avec les déchets, sont recyclées autant que faire se peut.

Ces eaux sont dirigées vers un bassin de retenue-confinement de 2 000 m³, suivi d'un débourbeur/déshuileur puis d'un bassin de décantation de 500 m³. Elles sont ensuite transférées dans un bassin de stockage de 5 000 m³ pouvant servir de bassin d'alimentation en eaux industrielles.

Le bassin de stockage est doté d'une surverse dirigée vers l'Orne au point kilométrique 8,730 (point de rejet défini ci-après à l'article 4.3.5).

Par ailleurs, les eaux pluviales de ruissellement de la zone de stockage des combustibles solides doivent être collectées pour être traitées avant rejet au milieu naturel. A cette fin, l'exploitant doit produire une étude technico-économique accompagnée d'un échéancier de réalisation et la transmettre au préfet dans le délai fixé au titre 10 du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (débourbeur/déshuileur, bassin de décantation) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et les résultats portés sur un registre. Ce registre est mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de rejet voire de recyclage des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur ce registre.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents visés à l'article 4.3.2.4 générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées Lambert 02 étendu	X = 409466 m Y = 2473210 m Z=2,21
Nature des effluents	Articles 4.3.2.4 (eaux pluviales)
Débit maximum horaire (m ³ /h)	180
Exutoire du rejet	Orne
Traitement avant rejet	Décantation et élimination hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Orne

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 4.3.6.1. CONCEPTION

4.3.6.1.1 REJET EN MILIEU NATUREL

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à ne pas créer de perturbation dans le milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

ARTICLE 4.3.6.2. AMÉNAGEMENT**4.3.6.2.1 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS**

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons. Un point pour la mesure en continu du débit sur le rejet en milieu naturel est aménagé.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Les rejets des eaux susceptibles d'être polluées sont aménagés de telle sorte que l'on puisse y réaliser des prélèvements asservis au débit.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 SECTION DE MESURE

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.6.3. DÉTECTION AUTOMATIQUE – ALARME

Un dispositif efficace de détection automatique des hydrocarbures et d'alarme est installé avant rejet vers le milieu naturel afin de signaler un éventuel écoulement accidentel et d'en limiter son importance.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposable ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Avant rejet au milieu naturel, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents doivent également respecter les caractéristiques définies à l'article suivant du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS L'ORNE

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies. Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements effectués selon des méthodes normalisées

Paramètres	Concentration massique maximale sur échantillon non filtré (mg/l) à défaut d'indiquer une unité	Flux maximal-horaire (kg/h) à défaut d'indiquer une unité
pH	6,5 à 8,5	/
température	25	/
MES	30	5,4
COT	40	7,2
DCO	120	21,6
DBO ₅	40	7,2
Hg et ses composés	0,03	5,4 g
Cd et ses composés	0,05	9 g
Tl et ses composés	0,05	9 g
As et ses composés	0,1	18 g
Pb et ses composés	0,2	36 g
Cr et ses composés	0,05	9 g
Cr ⁶⁺	0,1	18 g
Cu	0,5	90 g
Ni	0,5	90 g
Zn	1,5	0,27
Fluorures	15	2,7
CN libres	0,1	18 g
Hydrocarbures totaux	5	0,9

Paramètres	Concentration massique maximale sur échantillon non filtré (mg/l) à défaut d'indiquer une unité	Flux maximal horaire (kg/h) à défaut d'indiquer une unité
AOX	5	0,1
Dioxines et furannes	0,3 ng/l	54000 ng
THM (TriHaloMéthane)	1	0,18
P total	10	1,8
Indice phénol	0,1	18 g
Métaux totaux (Sb+Co+V+Tl+Pb +Cu+Cr+Ni+Zn+Mn+Sn+Cd+Hg+Se+Te)	15	2,7

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant a recours aux meilleures technologies disponibles et pratiques, réalisables à un coût économiquement acceptable, pour :

- limiter à la source, la quantité et la toxicité des déchets produits, notamment en ce qui concerne les résidus de co-incinération,
- prendre toutes les mesures pour faciliter le recyclage et la valorisation de ces déchets notamment par séparation des déchets (dangereux ou non), si cela est possible et judicieux pour la protection de l'environnement,
- s'assurer, à défaut, du traitement ou du prétraitement de ses déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels,
- s'assurer ainsi de la plus faible production possible de déchets ultimes et de leur stockage dans les meilleures conditions possibles.

En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Les poussières de filtrations du four, du refroidisseur de clinker et du broyeur à ciment et du broyeur à cru doivent être réintroduites dans le process.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS PRODUITS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées peuvent être traitées sur site dans les conditions prévues par le présent arrêté ou doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS PRODUITS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

Le stockage des déchets pulvérulents doit répondre aux dispositions de l'article 3.1.5.

Toutes les éventuelles égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet définies à l'article 4.3.8.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS PRODUITS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des déchets spécifiquement autorisés à être traités, identifiés au chapitre 5.2 toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Autrement dit, à l'exception des activités de co-incinération ou de valorisation spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets produits dangereux avec des déchets produits non dangereux et le mélange de déchets produits dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Dans ce cadre, il justifie le caractère ultime, au sens de l'article L.541-2-1 du code de l'environnement, des déchets issus de son activité qui sont déposés dans des installations de stockage.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

L'exploitant tient, sauf impossibilité justifiée, une comptabilité précise des tonnages de ces résidus et il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

Les principaux déchets produits par le fonctionnement normal des installations respectent le mode de traitement ci-dessous et sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Mode de traitement	Quantité maximale stockée sur le site (en t)
Déchets non dangereux	15 01 03	Emballage en bois (palettes, caisses...)	Recyclage	3
	15 01 01	Emballages en papier/carton	Recyclage	4
	20 01 28	Cartouches d'encre	Valorisation	0,1
	20 03 04	Boues de fosses septiques	Élimination	Pas de stockage tampon
	20 01 40	Métaux	Recyclage	15
	16 11 06	Briques réfractaires	Valorisation interne	200
	16 03 04	Déchets d'origine minérale – big bag de sulfate de fer	Valorisation	5
	10 13 13	Déchets provenant de l'épuration des fumées autres que 10 13 12*	Élimination	950
	13 02 08*	Huiles usagées	Valorisation	3
Déchets dangereux	16 10 01*	Eaux de purge des TAR	Élimination	100
	12 01 12*	Graisses	Valorisation	10
	13 05 03*	Boues provenant de déshuileurs	Élimination	Pas de stockage tampon
	20 01 33*	Piles et accumulateurs	Valorisation	0,05
	20 01 21*	Lampes et tubes néon	Valorisation	0,05
	16 02 13*	D.E.E.E	Recyclage	0,5
	16 06 01*	Batteries de véhicules	Recyclage	1
	12 03 01*	Liquides aqueux de nettoyage	Élimination	0,2
	16 07 08*	Déchets contenant des hydrocarbures (eaux et sables souillés)	Élimination	10
	16 05 --*	Récipients + produits chimiques	Recyclage	0,2

CHAPITRE 5.2 ÉLIMINATION DES DÉCHETS TRAITÉS PAR L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement est autorisé à éliminer des déchets dangereux et non dangereux selon les capacités définis à l'article 1.2.1

ARTICLE 5.2.1. DÉCHETS ADMISSIBLES

Les déchets qui sont autorisés à être incinérés en tant que combustibles de substitution sont :

Type de déchets	Capacité maximale d'entreposage sur site	Codes déchet	
Farines et graisses animales	200 tonnes	02 02 02	
Boues de STEP	100 tonnes	19 08 05 07 07 12 06 05 02 06 05 03	
Déchets combustibles solides dont CSR...	2 000 tonnes	19 12 10 19 02 03 19 02 04* 19 02 09*	
Déchets liquides <u>non dangereux</u> à bas pouvoir calorifique, dont lixiviats...	200 tonnes	16 10 02 19 07 03 08 03 08 07 02 99 07 05 99 07 06 99	07 06 12 07 07 99 07 01 99 05 07 99 16 03 04 19 08 12
Déchets liquides <u>dangereux</u> dont eaux souillées par des hydrocarbures	100 tonnes	07 01 01* 07 01 04* 07 01 08* 07 02 01*	11 01 06* 11 01 11* 11 01 13* 11 01 15*

		07 02 08*	11 02 07*
		07 04 04 *	12 01 09*
		07 05 01*	12 03 01*
		07 05 04*	13 05 06*
		07 06 01*	13 05 07*
		07 07 01*	16 01 14*
		07 07 04*	16 10 01*
		08 01 19*	19 02 04*
		08 03 12*	19 02 11*
		09 01 02*	19 08 13*
		13 02 08*	13 05 03*

Les déchets qui sont autorisés à être valorisés par incorporation dans le cru ou dans le ciment en tant que matière d'ajout sont :

Type de déchets	Capacité maximale d'entreposage sur site	Codes déchet
Produits contenant du fer	2000 t	10 02 01 et 10 02 02 10 02 08 10 02 14 et 10 02 15 10 02 99 10 09 03 10 09 06 10 09 08 10 09 10 10 09 99
Produits alumineux	500 t	10 03 05 10 03 30
Produits argileux, siliceux ou calcaires	200 t	03 03 09 à 03 03 11 06 05 03 07 01 12 10 10 03 10 10 06 10 10 08 10 10 10 10 10 99 10 11 03 10 11 05 10 11 10 10 11 12 10 11 14 10 11 16 10 11 18 10 11 20 10 11 99 10 12 01 10 12 03 10 12 05 10 12 10 10 12 99 10 13 01 10 13 04 10 13 06 et 10 13 07 10 13 11 10 13 13 et 10 13 14 10 13 99 11 01 10 16 03 04 16 11 02 16 11 04 16 11 06 19 08 14
Cendre de charbon	2000 t	10 01 02 à 10 01 03
Sulfogypse	800 t	10 01 05

Avant d'admettre un nouveau déchet ou une nouvelle famille de déchets en vue de les utiliser comme combustibles de substitution ou comme matières d'ajout dans le cru ou le ciment, l'exploitant en informe un mois à l'avance l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.2. DÉCHETS INTERDITS

L'incinération ou l'ajout dans le cru des déchets suivants est interdit :

- explosifs,
- déchets radioactifs,
- déchets hospitaliers et déchets contaminés biologiquement,
- sels de trempe,
- déchets contenant plus de 50 ppm de polychlorobiphényles et polychloroterphényles (pcb – pct).

CHAPITRE 5.3 CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS TRAITÉS SUR LE SITE

ARTICLE 5.3.1. CRITÈRE GÉOGRAPHIQUE

L'installation est destinée à accueillir prioritairement les déchets de la zone géographique de l'emprise du plan régional d'élimination des déchets industriels de la région Normandie, puis selon l'ordre de priorité suivant, sous réserve d'être accompagnés d'un bordereau conformément à l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 :

- 1- la zone géographique de l'emprise du plan régional d'élimination des déchets industriels de la région Normandie ;
- 2- la zone formée par les régions limitrophes de celle-ci ;
- 3- le reste du territoire national ;
- 4- les pays étrangers ou groupes de pays étrangers sous réserve du strict respect des procédures et règlements relatifs aux transferts transfrontaliers de déchets.

L'origine géographique des déchets admis est indiquée dans le registre d'admission défini à l'article 5.3.7.

Article 5.3.2. INFORMATION PRÉALABLE POUR LES DÉCHETS DANGEREUX

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être incinéré :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- l'origine du déchet et le processus industriel qui a conduit à l'engendrer. Une codification de ce déchet, conforme à la nomenclature, doit en outre être indiquée ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement d'incinération prévu ;
- les teneurs en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP pour les déchets faisant l'objet de ces critères d'admission et en tout autre substance faisant l'objet d'une valeur limite d'admission dans le présent arrêté ;
- la teneur en hydrocarbures totaux pour les déchets destinés à être incorporés dans le cru ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon des termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

ARTICLE 5.3.3. CERTIFICAT D'ACCEPTATION PRÉALABLE POUR LES DÉCHETS DANGEREUX

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à incinérer le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet.

Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés sur les déchets dangereux :

- composition chimique principale du déchet brut ;
- teneurs en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP pour les déchets faisant l'objet de ces critères d'admission ;
- analyse de tout autre paramètre d'admission fixé par le présent arrêté ;
- teneur en graisse pour les farines animales ;
- teneur en hydrocarbures totaux pour les déchets incorporés dans le cru ;
- pouvoir calorifique ;

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance, par l'exploitant au producteur, d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur le site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 5.3.4. CONTRÔLE A L'ADMISSION POUR LES DÉCHETS DANGEREUX

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchet dangereux fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- le cas échéant de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au suivi des déchets dangereux ;
- le cas échéant, de la présence des documents exigés aux termes du règlement (CEE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- d'une pesée du chargement ;
- de la teneur en chlore, fluor, soufre, métaux lourds, PCB-PCT et PCP pour les déchets faisant l'objet de ces critères d'admission, ainsi que le pourcentage en eau pour les combustibles liquides de substitution ;
- de la teneur en hydrocarbures totaux pour les déchets incorporés dans le cru ;
- du pouvoir calorifique (PCI) ;
- analyse de tout autre paramètre d'admission fixé par le présent arrêté ;
- contrôle le cas échéant de l'absence de radioactivité

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'Inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

Il est délivré un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant adresse dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, ou au détenteur du déchet, à l'inspection des installations classées du département du producteur de déchet et du département dans lequel est située l'installation de traitement.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, un contrôle de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impératif. Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation de ces contrôles.

Dans le cas d'installations accueillant des déchets de nature relativement constante en provenance d'un nombre restreint de producteurs, des contrôles différents peuvent être réalisés, notamment en fonction du mode de production de ces déchets, des paramètres caractéristiques de cette production, de la localisation ou du mode d'acheminement de ces déchets. Ces contrôles doivent être réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité.

Ce programme comprend notamment un engagement du producteur de déchet sur la qualité et la régularité du déchet. A cet effet, le producteur et l'exploitant de l'installation d'incinération établissent en commun un cahier des charges du déchet reprenant les paramètres physico-chimiques du certificat d'acceptation préalable et précisant les plages de variation possible de ces paramètres.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées les modalités des contrôles qui précisent notamment :
- le nombre maximum de livraisons du déchet concerné pouvant être effectuées entre deux analyses de réception consécutives ;

- la périodicité minimum des analyses de réception.

Cette disposition peut également s'appliquer aux déchets issus de centres de regroupement et de pré-traitement dès lors que l'ensemble des analyses et contrôles a été réalisé au départ du chargement du déchet, que celui-ci a fait l'objet de mesures de protection et qu'un programme de suivi de la qualité de ces analyses et de cette protection a été mis en place, tant sur lesdits centres qu'à l'admission dans l'installation.

Dans le cas particulier des huiles usagées, compte tenu de la composition de ces déchets, les contrôles d'admission suivants seront appliqués :

- sur lot entrant ;
- prise d'échantillon suivant un rythme aléatoire soit à raison de une pour 1 000 tonnes (40 camions), avec un minimum de une par mois, soit suivant une périodicité constante (exemple : une par mois) ;
- contrôle de teneur en métaux limité au cadmium, mercure et thallium ;
- sur chaque cuve de stockage de l'éliminisateur ;
- prise d'échantillon tous les six mois ;
- bilan complet, sur cet échantillon, de teneurs en métaux lourds.

Les recherches des teneurs en PCB, chlore et eau demeurent obligatoires préalablement à toute livraison d'huiles usagées d'un ramasseur agréé à un éliminateur agréé.

ARTICLE 5.3.5. CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS NON DANGEREUX

Une procédure est établie par l'exploitant qui précise les modalités d'acceptation et d'admission des déchets non dangereux, les contrôles effectués à leur admission dans la cimenterie et les enregistrements qui en découlent. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

En particulier pour les lixiviats de centre de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant doit disposer des résultats de tests d'écotoxicité afin de confirmer le caractère non dangereux des déchets .

ARTICLE 5.3.6. ADMISSION DES FARINES ANIMALES

Par dérogation, les prescriptions pour l'admission pour les farines sont les suivantes.

Un bordereau de suivi de déchets est établi pour chaque camion.

Lors du transport, les documents suivants accompagnent chaque chargement de farine :

- bordereau de suivi des déchets,
- bon de pesée au départ de l'équarrissage,
- laissez-passer vétérinaire,
- certificat d'acceptation.

En cas d'écart de poids de plus de 10% entre les pesées au départ de l'équarrissage et d'entrée en cimenterie, le chargement est immobilisé et l'inspection des installations classées est immédiatement informée.

A l'entrée en cimenterie, un échantillon est prélevé sur chaque camion.

A la première livraison puis pour chaque lot de 1000 tonnes (constitution d'un échantillon moyen), les points suivants sont contrôlés :

- PCI,
- teneur en eau,
- teneur en chlore, soufre, et phosphates (Cl, S, P₂O₅).

En cas d'échec du dépôtage, le chargement est retourné à l'équarrisseur. Le dépôtage des farines au sol est interdit.

ARTICLE 5.3.7. REGISTRE EN TANT QU'EXPLOITANT D'UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT DE DÉCHETS

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Celui-ci est établi conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- l'origine géographique des déchets admis ;

- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le résultat des contrôles d'admission définis précédemment ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement 1013/2006 ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE ;

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site. L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

ARTICLE 5.3.8. COMPTABILITÉ MATIÈRE

L'exploitant tient en permanence à jour un registre de comptabilité matière, précisant pour chaque catégorie de déchets réceptionnés :

- les quantités admises en tonnes,
- les quantités stockées en tonnes,
- les quantités éliminées en tonnes,
- les quantités refusées en tonnes.

Un pont-bascule muni d'une imprimante, ou tout autre dispositif équivalent, est installé à l'entrée du site afin de connaître le tonnage des déchets incinérés. Sa capacité est d'au moins 50 tonnes.

ARTICLE 5.3.9. AFFICHAGE

A proximité immédiate de l'entrée principale doit être placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- la désignation de l'installation ;
- l'activité principale de l'installation ;
- les mots : "Installation de co-incinération de déchets", suivis de : "installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du code de l'environnement" ;
- les références et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les mots : "accès interdit sans autorisation" et "informations disponibles à " suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation".

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

CHAPITRE 5.4 CONDITIONS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

ARTICLE 5.4.1. CONTRIBUTION THERMIQUE

L'exploitant tient à jour un registre précis des périodes lors desquelles il incinère des déchets dangereux et/ou non dangereux en y consignant notamment le débit en t/h et le PCI des déchets incinérés.

Le pourcentage de la chaleur produite par l'installation générée par l'incinération des déchets dangereux (% de contribution thermique), hors celle apportée par l'incinération des huiles usagées, est inférieur à 40%.

Sur ce registre, l'exploitant fait également figurer le pourcentage de contribution thermique des déchets dangereux et non dangereux. Le pourcentage de contribution thermique cumulé des déchets dangereux et non dangereux est tel que les valeurs limites d'émission atmosphériques définies à l'article 3.2.3 sont respectées.

Une synthèse des pourcentages calculés est transmise annuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.4.2. TEMPÉRATURE DE COMBUSTION ET TEMPS DE SÉJOUR DES GAZ DE COMBUSTION

L'installation de co-incinération est conçue, équipée et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables, les gaz résultant de la co-incinération de déchets soient portés, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850°C pendant 2 secondes.

S'il s'agit de déchets dangereux ayant une teneur en substances organiques halogénées, exprimée en chlore, supérieure à 1%, la température est amenée à 1 100°C.

L'installation possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850°C ou 1 100°C, selon le cas, ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850°C ou 1 100°C, selon le cas, n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues à l'article 9.2.2 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

En l'absence de système automatique d'arrêt de l'alimentation en déchets, l'exploitant possède et utilise une procédure qui interdit l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850°C ou 1 100°C, selon le cas, ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850°C ou 1 100°C, selon le cas, n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues à l'article 9.2.2 montrent qu'une des valeurs limites d'émission semi-horaire est dépassée depuis plus de 4h en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

Les procédures répondent aux principes suivants :

- Dès la première VLE semi-horaire en dehors des tolérances admises, l'opérateur vérifie la vraisemblance de la mesure et poursuit, si besoin, par des actions d'ajustement sur le processus de cuisson de façon à réduire les rejets atmosphériques.
- Un dépassement des tolérances admises pendant plus de deux heures (4 moyennes semi-horaires consécutives) entraîne la diminution progressive du débit des déchets.
- Un dépassement des tolérances admises pendant plus de quatre heures (8 moyennes semi-horaires consécutives) entraîne l'arrêt complet de l'alimentation en déchets.
- L'arrêt de l'alimentation en déchets en cas de non-respect de la température d'incinération minimale réglementaire (850°C ou 1 100°C) est rendu effectif par une diminution anticipée et progressive de l'injection des déchets. La température représentative de la zone d'injection est mesurée en continu, une alarme sur la mesure à une température par exemple de 900°C / 1 150°C, permet à l'opérateur d'augmenter le débit des combustibles ou de substituer progressivement des déchets par des combustibles fossiles.

ARTICLE 5.4.3. ENTREPOSAGE - MANIPULATION

Toutes les issues ouvertes des installations d'entreposage et d'incinération de déchets doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées en dehors de ces heures.

Les parties de l'installation où sont entreposées et incinérées les déchets dangereux sont clôturées par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, ou à défaut l'ensemble de l'installation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Les aires d'accueil et d'attente de ces parties ainsi que les voies de circulation principales utilisées pour l'admission des déchets disposent d'un revêtement durable.

Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets précisés dans le présent arrêté. Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

Les aires de dépotage de déchets sont étanches et munies de puisards pour récupérer les égouttures.

Les canalisations assurant le transfert des déchets depuis les bacs de stockage sont munis d'un dispositif interrompant immédiatement et de façon automatique le transfert des déchets en cours, en cas de diminution anormale de la pression au sein de la dite canalisation. Dans ce cas, tout nouveau transfert ne pourra reprendre qu'après réparation des fuites éventuelles et vérification préalable.

- Mélange de déchets

Dans un souci d'homogénéisation et de manipulation avant valorisation par la cimenterie, le mélange de déchets de catégories différentes est autorisé. L'exploitant définit un protocole d'essai visant à valider que le mélange obtenu ne conduit pas à créer de nouveaux dangers pour la santé humaine ni à nuire à l'environnement.

La liste des déchets mis en mélange, les quantités concernées (en tonne) et la date de mise en œuvre du mélange sont enregistrées et tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.4.3.1. DÉCHARGEMENT ET STOCKAGE DES FARINES ANIMALES

Les farines ne peuvent être livrées qu'en citernes étanches pulsées. Le déchargement se fait avec les moyens embarqués du véhicule dans un silo de stockage adapté aux caractéristiques d'explosivité des farines réceptionnées.

En cas de problème lors du dépotage, le camion totalement ou partiellement chargé retourne chez le fournisseur.

En aucun cas, le nettoyage des citerne n'est réalisé à la cimenterie.

Les manipulations (décharge, stockage, dosage transport) sont réalisés en circuit fermé, afin d'éviter toute fuite de produits et éviter que le personnel soit, en fonctionnement normal, en contact avec les farines.

L'exploitant alimente la tuyère de son four en farines animales en priorité par le silo métallique et son circuit pneumatique associé.

Les matières provenant de fuites éventuelles ainsi que celles provenant des nettoyages ou des travaux éventuels de maintenance sont réintroduites intégralement dans le circuit d'incinération ou retournées chez l'équarrisseur.

En cas de non incinération pendant plus de 3 mois des farines animales, le silo et les circuits sont nettoyés.

ARTICLE 5.4.3.2. PROTECTION DU PERSONNEL

Des consignes spécifiques visant la protection du personnel au regard du caractère explosif des farines et des possibilités d'inhalation par le personnel exposé sont élaborées et portées à la connaissance du personnel concerné. Ces consignes doivent être transmises à l'inspection du Travail pour validation.

L'exploitant procède en outre régulièrement et au minimum annuellement à une information du personnel concerné et/ou susceptible d'être exposé.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

ARTICLE 6.2.1.1. DÉFINITIONS

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

ARTICLE 6.2.1.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore limite admissible	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limites de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES**ARTICLE 6.4.1. ÉMISSIONS LUMINEUSES**

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- Les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des personnes et des biens.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 7.2.1.1. INVENTAIRE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R4471-73 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente selon les catégories suivantes :

Zone de type 0 : zone où l'atmosphère est explosive, inflammable ou en présence d'émanations toxiques en permanence ;

Zone de type 1 : zone, en fonctionnement normal, où l'atmosphère est susceptible d'être explosive, inflammable ou en présence d'émanations toxiques ;

Zone de type 2 : zone, en fonctionnement anormal, où l'atmosphère est susceptible d'être explosive, inflammable ou en présence d'émanations toxiques.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est entouré d'une clôture efficace de 2 m de hauteur et résistante sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 7.3.1.1. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une présence humaine est assurée en permanence dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée technique et compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 7.3.1.2. CARACTÉRISTIQUES MINIMALES DES VOIES D'ACCÈS AUX ENGINS DE SECOURS

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

L'exploitant doit permettre l'accès des engins de secours en aménageant 2 accès à la cimenterie, un via la D223 (entrée principale de la cimenterie), l'autre via la D223A (entrée usine via la carrière côté château d'eau). A partir de ces accès, une voie carrossable répond aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur minimale : 4,00 m
- hauteur libre : 3,50 m
- pente maximale ne devant pas excéder 10 %
- rayon de braquage supérieur à 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton

ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7.3.2.1. CARACTÉRISTIQUES DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS

Les ateliers sont construits en matériaux résistant au feu. La couverture incombustible est conçue de manière à éviter la propagation de la flamme, le sol est imperméable et incombustible.

De plus, il convient de prendre les mesures suivantes :

- isoler l'établissement des tiers situés à moins de 8 m par une paroi coupe-feu de degré 2 heures,
- disposer les piles de marchandises de telle manière qu'il existe toujours 1 mètre au moins entre la sous-face du plafond et le sommet des piles,
- matérialiser les cheminements d'évacuation du personnel et les maintenir constamment dégagés,
- limiter les lots de marchandises à l'intérieur des locaux, les séparer par des allées de service de 1,50 m de largeur et les éloigner des parois de 0,80 m.

ARTICLE 7.3.2.2. DÉSENFUMAGE

Le désenfumage des locaux comportant des zones de risque d'incendie s'effectue par des ouvertures, situées en partie haute, dont la surface totale ne doit pas être inférieure au 1/100^{ème} de la superficie de ces locaux.

Les commandes manuelles de ces dispositifs sont judicieusement réparties et commodément accessibles (disposées à proximité d'issues de secours) et peuvent être à déclenchement automatique.

ARTICLE 7.3.2.3. SALLE DE CONTRÔLE

La salle de contrôle des installations doit assurer une protection suffisante pour permettre, en cas d'accident, la mise en sécurité du four et prévenir l'extension d'un sinistre.

Elles doivent être accessibles en permanence et assurer une protection contre les risques éventuels de feu en cas d'incendie.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécificités techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.3.3.1. ZONES À ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive.

Les dispositions des arrêtés ministériels du 28 juillet 2003 et du 31 mars 1980 (notamment son article 2) sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les opérations ayant lieu dans ces zones (remplissage de contenants, pulvérisation...) doivent être réalisées avec du matériel adapté pouvant être utilisé en atmosphère explosive.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur / des textes réglementaires et normes en vigueur.

ARTICLE 7.3.4.1. CONCEPTION

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre les effets directs et indirects de la foudre en application des textes réglementaires en vigueur.

L'exploitant dispose d'une étude préalable conforme aux réglementation et normes françaises en vigueur, qui est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Elle est actualisée au fur et mesure des évolutions du site et détaille les préconisations permettant d'assurer la protection des installations contre les effets directs et indirects de la foudre, en fonction des différents niveaux de protection retenus.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les prises de terre, réalisées suivant les règles de l'art, des équipements électriques, des masses métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) et des installations extérieures de protection contre la foudre sont distinctes mais interconnectées. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un plan des réseaux de terre (boucles fond de fouille, prises de terre, interconnexions, etc.).

La valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Un ou plusieurs dispositifs de comptage approprié des coups de foudre équipent les installations de protection dès que cela est techniquement possible. En cas d'impossibilité, des mesures compensatoires sont recherchées.

ARTICLE 7.3.4.2. ENTRETIEN ET VÉRIFICATION

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié au moins une fois tous les 2 ans suivant les dispositions des textes en vigueur. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concerné est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent.

A cet effet, l'exploitant décrit dans un ou plusieurs documents tenu(s) à la disposition de l'agent chargé des vérifications et de l'inspection des installations classées, la procédure de vérification des dispositifs de protection contre la foudre.

Chaque vérification fait l'objet d'un rapport détaillé. Après chacune des vérifications, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui/du directeur et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- la procédure de nettoyage des bacs de récupération des graisses ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. GAZ INFLAMMABLES

L'exploitant prendra toutes dispositions dans la conception, la réalisation, l'exploitation, la surveillance et l'entretien des installations pour éviter les fuites de gaz inflammables.

Des organes de coupures générales, extérieurs aux bâtiments et signalés, sont installés sur les circuits de gaz et de distribution de fuel à l'entrée des ateliers.

ARTICLE 7.4.5. MESURES ET CONTRÔLE DES PARAMÈTRES DE SÉCURITÉ

Les paramètres importants pour la sécurité du four font en permanence l'objet de plusieurs types d'acquisition et de traitement permettant d'assurer une redondance totale et éviter des modes communs de défaillance.

Les dépassements des points de consigne déclenchent des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

ARTICLE 7.4.6. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre, les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ainsi que des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité.

ARTICLE 7.4.7. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosif et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

ARTICLE 7.4.7.1. « PERMIS D'INTERVENTION » OU « PERMIS DE FEU »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure,

le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendus des opérations de maintenance, entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuation divers...).

ARTICLE 7.5.1.1. CONSIGNES EN CAS D'ARRÊT D'INSTALLATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

ARTICLE 7.5.1.2. CONSIGNES EN CAS DE POLLUTION

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. ATELIERS

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

ARTICLE 7.5.4. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. Le pompage et le rejet des produits présents dans les rétentions vers le milieu naturel ne sont effectués qu'après vérification systématique des caractéristiques des produits et de leur non dangerosité (non polluant, non toxique,...). Dans tous les cas, leur éventuel rejet vers le milieu naturel s'effectue dans le respect des dispositions prévues par le présent arrêté. Les eaux pluviales respectent notamment les valeurs limites fixées au titre 4.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.5. CANALISATIONS - TRANSPORT DES PRODUITS

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations doivent être exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle et installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Toutes les dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

ARTICLE 7.5.6. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.7. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.8. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.9. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.5.10. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement dispose de moyens d'intervention suffisamment denses pour répondre aux risques à couvrir, notamment en débit d'eau d'incendie, pour lutter efficacement contre un incendie.

L'exploitant dispose a minima de :

- 250 extincteurs adaptés aux différents risques de feu et judicieusement répartis dans l'ensemble de l'établissement ;
- 15 RIA alimentés pour partie via le réseau incendie interne par une réserve d'eau incendie d'au moins 50 m³ ;
- 6 poteaux incendie dont 5 internes au site, alimentés via des surpresseurs par une réserve d'eau incendie interne d'au moins 600 m³. Ce réseau d'eau surpressé est capable d'alimenter simultanément 3 poteaux incendie au débit unitaire de 60 m³/h pendant au moins 3 heures. Le 6^{ème} poteau, situé à l'entrée du site, est alimenté par le réseau d'eau de ville ;
- un poteau d'aspiration au niveau du bassin de 300 m³ ;
- Au moins 6 bacs absorbants répartis sur l'ensemble du site ;
- des réserves de CO₂ pour l'inertage du broyeur combustible moulu, du filtre du broyeur combustible, de la trémie T2 du combustible moulu, de la gaine du doseur du combustible moulu, du silo des farines animales et du silo des boues de station d'épuration ;

Des dispositifs permettent de contrôler visuellement le niveau d'eau contenu dans chacune des deux réserves d'eau incendie et les niveaux à respecter sont en place.

L'exploitant établit une consigne définissant les opérations à effectuer en cas de non-respect de l'un des seuils.

Le réseau d'eau incendie, interne au site, est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par les produits stockés ou utilisés doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Lorsque la nature des produits stockés le justifie, des douches et des douches oculaires doivent être installées et maintenues en état de fonctionner en permanence.

Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.6.4. PERSONNELS D'INTERVENTION ET ORGANISATION

L'établissement dispose, en permanence sur le site, d'équipiers formés à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens de première intervention.

L'établissement dispose :

- d'une organisation propre à assurer la sécurité du personnel, des installations et du voisinage en toute circonstance ;
- d'un personnel compétent et en nombre suffisant pour mettre en œuvre les matériels d'incendie et de secours dans les meilleures conditions d'efficacité ;
- d'une salle de soin équipée de matériel et permettant de porter les premiers secours aux victimes en cas d'accidents ;

- des moyens de transmission et d'alerte, indispensable aussi bien pour l'appel des secours que pour l'acheminement de renforts éventuels.

L'exploitant dispose d'un **plan de secours**, à jour, réalisé en collaboration avec le SDIS, qui peut être déclenché en cas d'accident. Ce document comprend des fiches réflexes et développe l'organisation des secours et fournit les informations utiles en cas de situation accidentelle de jours comme de nuits. Il précise en particulier les moyens de lutte contre l'incendie, l'explosion et la pollution (matériels incendie, matériels de secourisme, moyens extérieurs, etc.) et les mesures organisationnelles que cela implique (définition d'une équipe de gestion de crise, mode de communication, opérations clés de mise en sécurité, etc.).

Le plan de secours est validé à l'occasion d'exercices effectués avec les services de secours extérieurs.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

ARTICLE 7.6.7.1. BASSIN DE CONFINEMENT ET BASSIN D'ORAGE

Le site doit être équipé d'un bassin de confinement. Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume de ce bassin est au minimum de 1500 m³ disponible en permanence.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Un dispositif permettant de contrôler visuellement le niveau d'eau contenu et les niveaux à respecter est en place.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin et à éviter tout écoulement pollué vers le milieu récepteur doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement à partir d'un poste de commande. Les eaux recueillies doivent faire l'objet d'un traitement permettant de satisfaire aux valeurs limites de rejet fixées en application de l'article 4.3.8.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 STOCKAGE – DISTRIBUTION ET MISE EN ŒUVRE DES PRODUITS COMBUSTIBLE ET INFLAMMABLES

ARTICLE 8.1.1. STOCKAGE DES COMBUSTIBLES SOLIDES

Dans le cas où l'on stocke des combustibles solides susceptibles d'auto combustion, l'épaisseur des tas n'excédera pas, en principe, deux mètres, de sorte qu'un échauffement éventuel par fermentation ou par oxydation lente ne puisse pas entraîner la combustion de la masse.

Si la hauteur excède deux mètres, des mesures de température seront réalisées en différents points du « cœur » du stockage pour déceler une élévation anormale de température.

ARTICLE 8.1.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION PARTICULIÈRES

Pour la prise en charge des matières brutes visées ci-dessus, les mesures du présent arrêté, visant à limiter l'envol des poussières et à prévenir les risques d'explosion - incendie, sont complétées par les prescriptions ci-après.

ARTICLE 8.1.2.1. GÉNÉRALITÉS

- Équiper les tapis transporteurs de capotages adaptés en cas d'émissions de poussières et de système de filtration aspirant les poussières au niveau de chaque chute ;
- équiper les systèmes de filtration présentant un risque d'explosion de clapets d'explosion ;
- garantir l'arrêt des installations en cas d'incident de fonctionnement ou d'absence d'aspiration des poussières ;
- assurer en cas de rupture d'alimentation électrique, une mise en sécurité des équipements de manière passive ;
- actualiser les documents de sécurité et les consignes d'exploitation tenant compte de la mise en stock et de l'utilisation de combustibles solides. Les conditions destinées au maintien des caractéristiques des équipements et de leur entretien doivent y être précisées. L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.2.2. DÉCHARGEMENT – RÉCEPTION PAR CAMIONS

- Asservir le déchargement des camions à l'identification des opérateurs chargés des déchargements et à la mise à la terre des véhicules pour les produits pulvérulents et liquides ;
- attribuer aux opérateurs des moyens de communication durant les phases de déchargement des véhicules ;

ARTICLE 8.1.2.3. ATELIER DE BROYAGE ET SÉCHAGE

- Surveiller les conditions de broyage en continu en contrôlant au minimum la température et la concentration en monoxyde de carbone. Une procédure doit préciser les conditions devant être mises en œuvre pour ces contrôles ainsi que les seuils d'alerte et les dispositions devant être adoptées en cas de dérive ;
- équiper l'atelier d'un système d'inertage couplé au système de surveillance du procédé. Les conditions de mise en œuvre d'un tel inertage doivent être précisées dans une consigne préalablement établie.

ARTICLE 8.1.2.4. STOCKAGE DES MATIÈRES PULVÉRISÉES

- Effectuer le transfert de matière pulvérisée vers le silo par voie pneumatique à l'aide d'air asséché et refroidi ;
- équiper le silo de stockage de matière pulvérisée d'évents d'explosion représentant une surface d'ouverture appropriée et dont la pression d'éclatement minimale est adaptée ;
- surveiller les conditions de stockage en continu en contrôlant au minimum la température en plusieurs points ainsi que la concentration en monoxyde de carbone. Une procédure doit préciser les conditions devant être mises en œuvre pour ces contrôles ainsi que les seuils d'alerte et les dispositions devant être adoptées en cas de dérive ;
- permettre l'inertage du stockage de matière pulvérisée à l'aide de dioxyde de carbone. Les conditions de mise en œuvre d'un tel inertage doivent être précisées dans une consigne préalablement établie ;
- garantir un dégazage de la trémie et du sas lors du transfert de la matière pulvérisée vers le four ;

ARTICLE 8.1.3. PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Une consigne est établie en cas d'auto-échauffement du combustible solide.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation et sous responsabilité de l'exploitant.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

La périodicité des analyses pourra être revue pour chaque exutoire et polluant suivant les résultats obtenus sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. NORMES DE RÉFÉRENCE

L'échantillonnage et l'analyse de toutes substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesure de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales, à l'exception de la norme concernant les dioxines et furannes à l'émission, sont indiquées en annexe I.a de l'arrêté du 2 février 1998. Pour les dioxines et les furannes à l'émission, la norme nationale en vigueur est la norme NF X 43-313. Les normes des Etats membres de l'union européenne peuvent également être utilisées, dès lors qu'elles sont équivalentes.

Pour les mesures de dioxines et furannes, l'exploitant doit s'assurer que la limite de détection pour l'échantillonnage et l'analyse de chaque dioxine et furanne est suffisamment basse pour permettre d'obtenir un résultat significatif en termes d'équivalents toxiques conformément aux normes en vigueur.

Les prélèvements, mesures ou analyses sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur. Toutefois, pour les effluents susceptibles de s'évaporer, ils seront réalisés le plus en amont possible.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

La dilution des effluents est interdite.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

ARTICLE 9.2.2.1. REJETS DU FOUR

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
- chlorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ;
- oxydes d'azote ;

- ammoniac.

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- la température au point d'analyse des gaz ;
- le monoxyde de carbone ;
- l'oxygène et la vapeur d'eau.

L'exploitant doit, en outre, faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et du HF.

L'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins quatre mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes.

Ces mesures réalisées par un organisme accrédité par le COFRAC [...] doivent être réparties sur l'ensemble de l'année selon la périodicité précédemment définie sauf circonstances particulières justifiées. Les résultats des teneurs en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Lorsqu'un dépassement des valeurs limites d'émission en dioxines et furannes est constaté, l'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu sur ces polluants au plus tard six mois après le constat de dépassement. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 3.2.3, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'annexe I susvisée. Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

Récapitulatif de l'autosurveillance des rejets du four :

Paramètres	Mesures en continu	Contrôle par un organisme accrédité
Poussière totale	Mesure en continu	Au moins 2 mesures par an
COT	Mesure en continu	Au moins 2 mesures par an
HCl	Mesure en continu	Au moins 2 mesures par an
SO ₂	Mesure en continu	Au moins 2 mesures par an
NOx	Mesure en continu	Au moins 2 mesures par an
HF	/	Au moins 2 mesures par an
NH ₃	Mesure en continu	Au moins 2 mesures par an
CO	Mesure en continu	Au moins 2 mesures par an
O ₂ et teneur en vapeur d'eau	Mesure en continu	Au moins 2 mesures par an
Hg	/	Au moins 4 mesures par an
Cd et Tl	/	Au moins 4 mesures par an
Somme des métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	/	Au moins 4 mesures par an
Dioxines et furannes	/	Au moins 4 mesures par an

ARTICLE 9.2.2.2. REJETS DU REFROIDISSEUR ET DES BROYEURS

L'exploitant procède à une mesure en continu des poussières totales émises par le refroidisseur de clinker,

L'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins une mesure à l'émission par an des poussières totales émises par le broyeur à cru, le broyeur à ciment et le broyeur à charbon et au moins 2 mesures par an des poussières totales émises par le refroidisseur de clinker.

	Paramètres	Contrôle par un organisme accrédité (Fréquence dépendante de la maintenance effectuée)
Refroidisseur de clinker	Poussières totales	Mesure en continu + au moins 2 mesures par an
broyeur à cru	Poussières totales	Mesure en continu + au moins une mesure par an
broyeur à ciment (aux 2 émissaires)	Poussières totales	Au moins une mesure par an
broyeur combustible solide	Poussières totales	Au moins une mesure par an

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

L'exploitant fait réaliser semestriellement au point de rejet dans l'Orne, par un organisme compétent, un contrôle de ses rejets d'eaux résiduaires, afin d'apprecier la conformité de ses rejets par rapport aux valeurs limites édictées à l'article 4.3.8. du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser une mesure de la situation acoustique par un organisme ou une personne qualifié tous les 3 ans, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES PARAMÈTRES DE PRODUCTION NÉCESSAIRES AU PILOTAGE DES INSTALLATIONS

Les paramètres critiques du procédé de cuisson (température, alimentation en combustibles et déchets, débit d'air) sont surveillés en continu. Un relevé de l'ensemble des paramètres du four de cuisson est réalisé plusieurs fois par jour en fonction de l'activité. La fréquence de ces relevés est préalablement fixée sous la responsabilité de l'exploitant en fonction des tonnages de clinker produits : le document correspondant est tenu à la disposition de l'inspection.

Dans le cadre du suivi d'exploitation du système de traitement des NO_x émis par le four, les débits d'injection d'urée, la température des gaz dans la zone d'injection et la durée de séjour des fumées dans cette zone (via le débit d'extraction des fumées) sont également suivies régulièrement et aussi souvent que nécessaire pour ainsi permettre une transformation optimale du NO en N₂ (La température est optimale entre 830°C et 1050°C). Des enregistrements de ces différents paramètres sont réalisés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

ARTICLE 9.2.6.1. IMPLANTATION DES OUVRAGES DE CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivelllements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

ARTICLE 9.2.6.2. RÉSEAU ET PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Le réseau de surveillance se compose des 3 ouvrages suivants qui sont déjà en place sur le site :

Ouvrages existants	Situation par rapport au site	Profondeur de l'ouvrage
0120-5X-428	Amont	48 m
0120-5X-430	Aval	22 m
0120-2X-0086	Aval	4,5 m

La localisation des ouvrages est précisée sur un plan joint que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser une fois par an (alternativement en période de hautes-eaux et de basses eaux), sur les ouvrages cités ci-dessus, les substances et paramètres suivants : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité et COT.

Tous les 4 ans, les analyses effectuées portent sur les substances et paramètres suivants :

- analyses physico-chimiques : pH, potentiel, d'oxydo-réduction, résistivité, NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, Cl⁻, SO₄²⁻, PO₄³⁻, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺, Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, BTX et HAP ;
- analyse biologique : DBO₅ ;
- analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

Les méthodes d'analyse utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une évaluation du sens d'écoulement interprété de la nappe sous-jacente avec une localisation des piézomètres.

L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES RETOMBÉES AU VOISINAGE DE L'INSTALLATION

ARTICLE 9.2.7.1. SURVEILLANCE DES RETOMBÉES DE DIOXINES

Sous sa responsabilité et à ses frais, l'exploitant procède à la mise en place d'un programme de mesure des dioxines et des métaux dans l'environnement de l'établissement dont les modalités précises sont définies en accord avec l'inspection des installations classées.

Ce programme respecte en tout état de cause les dispositions suivantes :

- les analyses des échantillons prélevés portent sur les dioxines et les métaux dont la liste est soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées,
- les prélèvements d'échantillons pour analyses doivent être faits en des lieux où l'impact est supposé être le plus important (sous les vents dominants), par des personnes dûment qualifiées et qui sont mandatées pour ce faire par l'exploitant,
- les lieux précis de prélèvements, le nombre et la nature des échantillons doivent être validés par l'inspection des installations classées,
- les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents choisis par l'exploitant,
- la détermination de la concentration des polluants dans l'environnement est réalisée selon une fréquence au moins annuelle.

Les résultats de cette surveillance accompagnés de commentaires sont communiqués chaque année à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.7.2. SURVEILLANCE DE L'IMPACT DES REJETS DE SO₂ SUR LA QUALITÉ DE L'AIR

Afin de vérifier le respect des valeurs guide de la qualité de l'air, l'exploitant assure une surveillance des effets dans l'environnement, des rejets de SO₂ liés à ses installations, en mettant en place une surveillance de la qualité de l'air pour le polluant SO₂.

Le nombre d'emplacements de mesures, les conditions dans lesquelles les systèmes de mesure sont installés et exploités et, de manière plus globale, la stratégie de surveillance sont décrits dans un plan de surveillance disponible sur site. L'implantation spatiale des points de mesure doit être dûment justifiée au regard des conditions environnementales locales et des modélisations de rejets canalisés du polluant atmosphérique (SO₂) de façon à couvrir les zones de retombées maximales. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le bruit de fond pourra être inclus au plan de surveillance.

Les campagnes de mesures de cette surveillance sont effectuées annuellement par un organisme tiers, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées et, le cas échéant, des conditions météorologiques lors des mesures. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Cette surveillance s'effectue pendant au moins 4 ans. Au-delà de cette période, en fonction des résultats de cette surveillance et après avis de l'inspection des installations classées, la fréquence de cette surveillance pourra être revue.

ARTICLE 9.2.8. AUTO SURVEILLANCE DANS LES SOLS

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de réexamen ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans.

ARTICLE 9.2.9. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour les 2 registres des déchets prévus par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement :

- registre en tant que traiteur de déchets au sens de l'article 1 de l'arrêté du 29 février 2012 précité ;
- registre en tant que producteur de déchets au sens de l'article 2 de l'arrêté du 29 février 2012 précité

Les registres peuvent être contenus dans un document papier ou informatique. Ils sont conservés pendant au moins trois ans et tenus à la disposition des autorités compétentes.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du paragraphe 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvenients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 515-60-f du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats de l'autosurveillance mentionnées aux paragraphes 9.2.2 et 9.2.3 sont interprétés sur la période considérée (en particulier, cause et ampleur des écarts, mesures comparatives) et les modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et les actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que leur efficacité sont présentées. Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus à une échelle et sur une période représentative du phénomène observé.

Toutefois, lorsque les mesures prévues montrent un dépassement des valeurs limites ou une évolution significative d'un paramètre pour les rejets atmosphériques, aqueux ou pour la qualité de la nappe, l'exploitant communique les résultats dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions de l'article 2.6, dans les 15 jours qui suivent chaque trimestre, l'exploitant transmet une synthèse exposant les résultats des mesures des mois précédents et leur interprétation.

Lorsque qu'un site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées existe, cette voie de transmission est utilisée (exemple : GIDAF pour le suivi des concentrations en légionnelles).

Les résultats sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du paragraphe 9.2.4 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 CONTRÔLE INOPINÉ

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.5 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.5.1. BILAN ENVIRONNEMENTAL ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel (dont le format est fixé par le ministre chargé des installations classées) portant sur l'année précédente conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 pour les produits concernés. Celui-ci comprend notamment :

- les utilisations de l'eau : le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- la masse annuelle des émissions de polluants. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.5.2 RAPPORT ANNUEL DE SURVEILLANCE

En application de l'article R. 515-60.c du Code de l'Environnement, l'exploitant transmet chaque année au Préfet un bilan argumenté de la surveillance de ses émissions telle que demandée à l'article 9.2 accompagné de toute donnée nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation.

Le bilan doit couvrir une année calendaire complète et sera transmis avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

Les éléments suivants doivent obligatoirement être développés :

- respect des valeurs limites d'émission pour les périodes et conditions de références fixées,
- respect du programme de surveillance et des méthodes d'évaluation,
- synthèse des dysfonctionnements rencontrés, des périodes d'indisponibilité des appareillages de suivi, du suivi métrologiques des appareillages de mesure en continu,
- bilan de l'entretien et de la surveillance à intervalles réguliers des mesures prises afin de garantir la protection des eaux souterraines et des sol mentionnées aux articles 9.2.6 et 9.2.8.

TITRE 10 - ÉCHÉANCES

Article	Nature de la prescription	Échéances
9.2.7.2	Remise des résultats de la première campagne de surveillance de la qualité de l'air pour le polluant SO ₂	Au plus tard le 31/12/18
4.3.2.4	Étude technico-économique en vue de la collecte et du traitement des eaux de ruissellement du stockage des combustibles solides, accompagnée d'un échéancier de réalisation.	12 mois*

* délai à compter de la notification du présent arrêté

TITRE 11 – PUBLICITÉ ET EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 11.1 PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie de Ranville et peut y être consulté par tout intéressé, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Un extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 11.2 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de Ranville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 3 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le secrétaire général absent,
La sous-préfète de Vire

Edwige DARRACQ

REÇU LE 17 OCT. 2017

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au sous-préfet de Lisieux ;
- au maire de Ranville ;
- au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- à la directrice de l'unité départementale du Calvados de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- à la directrice de la délégation territoriale du Calvados de l'agence régionale de la santé ;
- au directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- au chef de l'unité départementale du Calvados – DREAL.

	Visa	Cist	Suivi	S3IC
HS				
SE	x			
LR				
AP	x			
CA				
JF				
FL				
BC				
SLX	x			
Secret.	Copie	Cist	Suivi	

affaire IED

1

23

10